

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0021 du 31/03/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0021 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0021, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour un permis d'aménager sur la commune de Saint-Zacharie (83), déposée par MIRABEL Laurent, reçue le 23/01/2014 et considérée complète le 29/01/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2014 ;

Considérant la nature du projet qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 ha et consiste à défricher des parcelles cadastrées B 2361, 2362, 2363 et 2364 issues de 2327 sur une superficie de 7243 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la réalisation de trois constructions à usage d'habitation et d'activités tertiaires, d'une voie de desserte et d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'ancien parc boisé d'une clinique à la périphérie du bourg de St-Zacharie,
- dans le périmètre de protection d'un monument historique classé, le domaine du Moulin Blanc,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel de la biodiversité,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels et les paysages ;

Considérant que le projet du permis d'aménager sera soumis à l'avis et aux prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées B 2361, 2362,2363 et 2364 issues de 2327 sur la commune de Saint-Zacharie (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées B 2361, 2362,2363 et 2364 issues de 2327 situé sur la commune de Saint-Zacharie (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

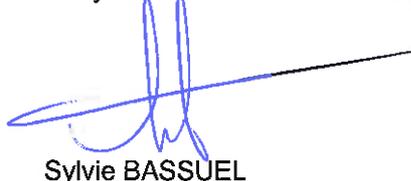
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à MIRABEL Laurent.

Fait à Marseille, le 31/03/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).